



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 16547

## Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la nécessité d'aménager en le simplifiant le cadre fiscal des très petites entreprises (TPE). 92 % des entreprises françaises emploient moins de 10 salariés. Petits commerçants, artisans, microsociétés de conseils constituent donc un véritable gisement potentiel de créations d'emplois. Les TPE se heurtent pourtant au quotidien à des pesanteurs croissantes d'ordre fiscal et administratif qui, non seulement brident lesdites entreprises dans leur développement, mais de surcroît limitent l'installation et l'implantation de telles structures en dissuadant nombre d'entrepreneurs potentiels qui renoncent face à ces rigidités. Sur le plan de la fiscalité, certaines propositions pourraient pourtant améliorer sensiblement la situation. Parmi celles-ci, il semblerait particulièrement pertinent de substituer à l'imposition du bénéfice des TPE, celle de l'assiette constituée par les prélèvements et la variation de la trésorerie non utilisée (ETE). De même, le régime des amortissements pourrait être assoupli en accordant à l'entrepreneur beaucoup plus de latitude pour déterminer la durée de l'amortissement. Convaincu de l'intérêt prioritaire qui consiste à faciliter le développement des entreprises individuelles, dont la taille leur permet de répondre à l'exigence croissante de flexibilité des marchés, il demande au gouvernement quelles dispositions fiscales il compte prendre en faveur des très petites entreprises.

## Texte de la réponse

Conformément aux dispositions du 1 de l'article 38 du code général des impôts, le bénéfice imposable est le bénéfice net, déterminé d'après les résultats de l'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise. Permettre aux très petites entreprises de déroger à ces dispositions en substituant à l'imposition du bénéfice net celle de l'assiette constituée par les prélèvements et la variation de la trésorerie non utilisée reviendrait à exonérer leurs bénéfices réinvestis dans l'entreprise. Une telle mesure n'est pas envisagée, car la liberté donnée aux entrepreneurs individuels d'affecter ou non des immobilisations à l'exploitation offrirait à ces contribuables toute latitude pour déterminer leur assiette fiscale. En outre, la mise en oeuvre de cette proposition conduirait à anticiper artificiellement la déduction des dotations aux amortissements. La déductibilité de ces dotations devrait alors être remise en cause, sauf à admettre une double déduction de la valeur des investissements, ce qui créerait une discordance fiscal-comptable supplémentaire. En ce qui concerne l'assouplissement des règles relatives à la durée de l'amortissement, il convient d'observer qu'en cette matière également l'identité des règles comptables et fiscales doit être préservée. La période d'amortissement des biens qui se déprécient du fait de l'usage ou du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. Conformément aux dispositions du 2/ du 1 de l'article 39 du code déjà cité, cette période est déterminée d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, compte tenu des circonstances particulières pouvant influencer sur cette durée. Toutefois, la durée d'amortissement n'est pas remise en cause lorsque, en raison de circonstances particulières, elle ne s'écarte pas plus de 20 % des usages professionnels. En outre, le mode d'amortissement dégressif ainsi que les différents régimes d'amortissement exceptionnel existants permettent une prise en compte accélérée de la dépréciation de certains investissements. Ces mesures répondent déjà, pour une large part, aux

préoccupations exprimées sur ce point. Cela étant, le Gouvernement est conscient de l'intérêt qui s'attache au développement des très petites entreprises. A cet égard, les propositions faites dans le cadre de la prochaine loi de finances prévoyant un relèvement des limites d'application du régime des micro-entreprises et la suppression progressive de la part des salaires dans les bases de la taxe professionnelle, qui, au demeurant, sera totale dès 1999 pour les entreprises versant moins de 550 000 francs de salaires bruts, sont de nature à alléger très sensiblement les formalités fiscales et les charges pesant sur la petite entreprise.

## Données clés

**Auteur** : [M. Jacques Pélissard](#)

**Circonscription** : Jura (1<sup>re</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16547

**Rubrique** : Entreprises

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 juillet 1998, page 3689

**Réponse publiée le** : 26 octobre 1998, page 5852